

COMPTE-RENDU de la séance du MARDI 04 FEVRIER 2020

Présents : Mme GENUIT, Mme FOURNIER Mme PIOFFET, Mme SANDRÉ-SELLIER, Mme GAUDELAS, M. LANGE, M. ROSENFELD, M. MARCHANDEAU, M. BIARD, M. Alain De SALABERRY,

Absents excusés : Mme TERRIER, M. DEPONGE, M. GASPARINI (n'a pas donné son pouvoir)

Monsieur Stéphane DEPONGE donne pouvoir à Madame Josiane PIOFFET

Madame Emmanuelle TERRIER donne pouvoir à Monsieur Valery LANGE.

Madame SANDRÉ-SELLIER est nommée secrétaire.

Ordre du jour

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet de la délibération</u>
1	Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir
2	Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget Primitif 2020
3	Subvention 2020
4	Modification des statuts d'Agglopolys – Prise de la compétence optionnelle « Maison France services »
5	Convention de regroupement et d'optimisation des certificats d'économie d'énergie avec le Pays des Châteaux pour l'isolation de la classe maternelle
6	Modification du règlement et des tarifs du cimetière – Création d'un espace caverne
7	Modification de la délibération 2019-55 relative à l'autorisation de recours aux services d'agences d'intérim pour le recrutement de contractuels
8	Présentation des investissements 2020 (point ne donnant pas lieu à délibération)
Questions diverses	

N°2020 – 01 – Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir :

Conformément aux dispositions inscrites dans l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal », le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 10 avril 2014 :

- Décision n° 2020-01 du 27 janvier 2020- Signature d'un marché relatif à l'acquisition et installation de jeux à côté de la place de la Mairie avec la société KOMPAN – 363 rue Marc SEGUIN – Z.A.C de la Bière – 77190 DAMMARIE-LES-LYS pour un montant de 62 219,24€ HT soit 74 663,09€ TTC et avec la société FROMENT – 39 boulevard de la Ganoue – Z.A de la Ganoue – 19250 MEYMAC pour un montant de 12 280,90€ HT soit 14 737,08€ TTC.
Le montant total du marché s'élève donc à 74 500,14€ HT soit 89 400,17€ TTC.
- Décision n° 2020-02 du 27 janvier 2020-Signature d'un marché relatif à l'acquisition et installation de jeux à l'école avec la société KO MPAN – 363 rue Marc SEGUIN – Z.A.C de la Bière – 77190 DAMMARIE-LES-LYS pour un montant de 8 692,00€ HT soit 10 430,40€ TTC et avec la société FROMENT – 39 boulevard de la Ganoue – Z.A de la Ganoue – 19250 MEYMAC pour un montant de 2645,00€ HT soit 3174,00€ TTC.
Le montant total du marché s'élève donc à 11 337,00€ HT soit 13604,40€ TTC.
- Décision n° 2020-03 du 27 janvier 2020- Signature d'un marché relatif à l'isolation de la classe maternelle – Lot 01 Maçonnerie par la société Barbosa Construction – 29 rue du Pommier Rond – 41190 LANDES LE GAULOIS pour un montant de 22 822,60€ HT soit 27 459,12€ TTC.
- Décision n° 2020-04 du 27 janvier 2020- Signature d'un marché relatif à l'isolation de la classe maternelle – Lot 03 Isolation faux plafonds par la société Plafetech – 202 route de Chambord – 41350 VINEUIL pour un montant de 20 092,95€ HT soit 24 111,54€ TTC.
- Décision n° 2020-05 du 27 janvier 2020- Signature d'un marché relatif à l'isolation de la classe maternelle – Lot 04 Menuiseries extérieures par la société APSM – 20 boulevard Joseph-Paul BONCOUR – 41000 BLOIS pour un montant de 53 300,00€ HT soit 66 360,00€ TTC.
- Décision n° 2020-06 du 27 janvier 2020- Signature d'un marché relatif à l'isolation de la classe maternelle – Lot 05 Peinture par la société BERTIN Peinture – 67 rue de la Mare – 41000 BLOIS pour un montant de 8 179,37€ HT soit 9 815,24€ TTC.
- Décision n° 2020-07 du 27 janvier 2020- Signature d'un marché relatif à l'isolation de la classe maternelle – Lot 06 Revêtements de sol par la société SRS – 123 rue Michel Bégon – 41000 BLOIS pour un montant de 15 595,30€ HT soit 18174,36€ TTC.
- Décision n° 2020-08 du 27 janvier 2020- Signature d'un marché relatif à l'isolation de la classe maternelle – Lot 07 Electricité par la société Ménage électricité – 58 rue André BOULLE – 41000 BLOIS pour un montant de 30 748,96€ HT soit 36 898,75€ TTC.
- Décision n° 2020-09 du 27 janvier 2020- Signature d'un marché relatif à l'isolation de la classe maternelle – Lot 08 Plomberie par la société SOGECLIMA – 11 avenue des Anciens Combattants AFN – 41700 COUR CHEVERNY pour un montant de 21 480,00€ HT soit 25 776,00€ TTC.
- Décision n° 2020-10 du 27 janvier 2020- Signature d'un bon de commande relatif à l'acquisition de tables et de chaises pour la classe maternelle par la société MOB-MOB – 1 avenue de la Gare – 91570 BIEVRES pour un montant de 1836,42€ HT soit 2203,70€ TTC.

- Décision n° 2020-11 du 27 janvier 2020-: Signature d'un bon de commande relatif à l'acquisition de jeux en bois pour la classe maternelle par la société SA NATHAN INTERFORUM – TSA 34164 – 77217 AVON pour un montant de 894,17€ HT soit 1073,00€ TTC.
- Décision n° 2020-12 du 27 janvier 2020- Signature d'un bon de commande relatif à l'acquisition de mobilier pour la classe maternelle par la société SAS MANUTAN COLLECTIVITES – 143 boulevard Ampert CHAURAY – CS 90000 – 79074 NIORT pour un montant de 1249,43€ HT soit 1499,32€ TTC.
- Décision n° 2020-13 du 30 janvier 2020- Signature d'un bon de commande relatif à l'acquisition de silhouettes de prévention voirie et de badges réfléchissants pour les enfants de l'école par la société 5He – 13 rue de la Noue Aubain –70320 CORBENAY pour un montant de 4978,00€ HT soit 5973,60€ TTC.
- Décision n° 2020-14 du 03 février 2020 - Signature d'un bon de commande relatif au démontage et au montage des éléments de l'alarme existante à l'école par la société COMASYS – 641 avenue du Grain d'or – 41350 VINEUIL pour un montant de 827,00€ HT soit 992,40€ TTC.
- Décision n° 2020-15 du 03 février 2020- Signature d'un bon de commande relatif à la fourniture et la pose de meubles dans la classe maternelle par la SARL CROSNIER Fils – rue du Château d'eau – 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR pour un montant de 4342,00€ HT soit 5210,40€ TTC.
- Décision n° 2020-16 du 03 février 2020- Signature d'un bon de commande relatif aux travaux de terrassement et mise à plat de l'île du Moulin d'Arrivay par la SARL ENVIRONNEMENT 41 – 6-12 rue de l'Aiguillon – 41000 BLOIS pour un montant de 2420,00€ HT soit 2904,00€ TTC.
- Décision n° 2020-17 du 03 février 2020- Signature d'un bon de commande relatif à la taille de 126 arbres rue du Château d'eau et lotissement Audun par la SARL ENVIRONNEMENT 41 – 6-12 rue de l'Aiguillon – 41000 BLOIS pour un montant de 7812,00€ HT soit 9374,40€ TTC.
- Bilan annuel 2019 des concessions et colombarium accordés au cimetière :

Type	Nb	Total
Concession 30 ans	1	250
Concession 50 ans	2	800
TOTAL :		1050

• Bilan 2019 :

Type location	Habitants de Fossé	Habitants hors Fossé	Associations Fossé	Associations Hors Fossé	Ecole de Musique/ Agglo-polys	Entreprises Fossé	Entreprises Hors Fossé	Divers: syndicats...	Réservations Mairie	Total
Week-end	5	14	7	3	2	1			2	34
1 jour en semaine			2		3	3	2	2	4	16
1 week end + 3 jours (école)									2	2
Jour férié										0
Noël (24 et 25 décembre)										0
Réveillon du 1er de l'an (31 décembre et 1er janvier)			1							1
Location du bar "4heures"	3									3
<i>report week-end</i>										0
	8	14	10	3	5	4	2	2	8	56
					TOTAL :					56 locations dont 21 gratuites

Locations Associations Fossé : 10 8 gratuites et 2 payantes (6 associations différentes)

Réservations Mairie : 8 5 manifestations (vœux, gouter des aînés, 8 mai, 11 novembre, 1 étoile cyclo) + 2 fêtes école + 1 trvx éclairage

Réservations Divers : 2 1 paroisse + 1 mairie de saint Denis sur Loire

Locations gratuites : 21 8 locations de la mairie + 8 gratuits associations fossé + 1 gratuité divers (paroisse) + 4 gratuits Agglo

N°2020-02 – Prise en charge des dépenses d’investissement avant le vote du budget Primitif 2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Préalablement au vote du budget primitif 2020, qui pourra intervenir jusqu’au 30 avril 2020, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d’investissements que si ces dernières figurent sur l’état des restes à réaliser de l’exercice 2019 et concernent uniquement des reports de crédits des années antérieures.

Afin de faciliter les dépenses d’investissements nouvelles du 1er trimestre 2020 et de pouvoir faire face à des dépenses d’investissement imprévues ou urgentes, le Conseil Municipal peut, en vertu de l’article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2019 hormis les comptes liés à la dette (16) et 18 (résultat des budgets annexes)

A savoir :

- Compte 20 21 200.00 * 1/4 = 5 300.00 euros
- Compte 21 889 007.72*1/4 = 222 251.93 euros
- Compte 23 779 355.23 *1/4 = 194 838.80 euros

Le Conseil Municipal décide à l’unanimité :

- * D’autoriser le mandatement des dépenses d’investissements 2020 dans la limite des crédits ci-dessous, et ce avant le vote du budget primitif 2020 :

- Compte 20 5 300.00 euros
- Compte 21 222 251.93 euros
- Compte 23 194 838.80 euros

TOTAL 422 390.73 euros

Les dépenses d’investissement concernées à ce jour sont les suivantes (liste non exhaustive) :

1. Bâtiments estimation

- Démontage et réinstallation du système d’alarme de l’école : 992.40 euros (art. 2313 op 2016-04)
- Acquisition des silhouettes de prévention : 5 973.60 euros (art. 2152)
- Terrassement et remise à plat de l’île du moulin : 2 904.00 euros (art 2128)
- Fabrication et pose de deux meubles bas et un meuble haut en mélaminé et stratifié pour la classe maternelle : 5 210.40 euros (2313 op 2016-04)
- Acquisition d’étagères, armoires pour la classe maternelle + bancs jeux : 5 160.00 (2188)
- Acquisition d’un pulvérisateur pour produits de traitement : 306.00 (2158)

Total : 20 546.40

N°2020-03 – subvention 2020 :

Vu l’article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que le Conseil Municipal est seul compétent pour décider de l’attribution des subventions,
Sur proposition de la Commission des finances du 28 janvier 2020,

Le Conseil Municipal décide à 11 voix (La présidente de l’Association des Amis du Moulin d’Arrivay, Madame Claudine GAUDELAS, s’abstenant de voter) :

- de voter les subventions destinées à toute association de la commune à but sportif ou socioculturel ainsi qu'à tout organisme d'intérêt général rendant des services à la commune ou à ses habitants, comme suit :

Code	Libellé	Montant proposé	Montant accordé
Article 657401 D	Anciens Combattants	150	150
Article 657403	Ecole subvention étoile cyclo	2900	2900
Article 657404	Association sportive scolaire de Fossé	300	300
Article 657405 D	Entente Footballistique	300	300
Article 657406 D	Club de la Rose des Vents	500	500
Article 657407 D	Vallée de la Cisse	100	100
Article 657408 D	Société de Chasse	100	100
Article 657409 D	CFA Loir-et-Cher chambre des métiers	560	560
Article 657410	L'Outil en main du Loir et Cher	300	300
Article 657411 D	Prévention routière	100	100
Article 657412 D	BTP CFA Centre	70	70
Article 657413	Association VA JOUER DEHORS	300	300
Article 657414 D	Conciliateurs de justice	40	40
Article 657417 D	Association d'accueil, de soutien et de lutte contre les détreesses aide aux sans- logis de loir et cher	150	150
Article 657420 D	Délégué Départemental de l'Education Nationale	50	50
Article 657422	JALMALV	60	60
Article 657423	Section des jeunes sapeurs -pompiers de Blois nord	100	100
Article 657416	Jeunes pompiers Herbault	100	100
Article 657424	Croix rouge	100	100
Article 657425 D	Ass. Interc Mémorial Résistance et alliés	50	50
Article 657426 D	Ass. Les amis du moulin d'Arrivay	100	100
Article 657427	ADMR	266,4	266,4
Article 657428	Secours Catholique	100	100
Article 657430 D	L'ACLEF	2000	2000
Article 657432 D	Loisirs de la Grand Pierre	150	150

Article 657436	Ader 41	355	355
Article 657438 D	Le Souvenir Français	110	110
Article 657440 D	Banque alimentaire de Loir et Cher	300	300
Article 657441	PEP 45 - Ass. des Pupilles de l'enseignement public du Loiret	80	80
Article 657442	Les Restaurants du Cœur de Loir et Cher	100	100
Article 657452	CFA indre et loire SORIGNY	80	80
Article 657443	HANDI CHIENS VINEUIL	150	150
Article 657445	Les polissons de Fossé	720	720
Article 657446	AC 41	100	100
Article 657447	Chorale CRESCENDO	100	100
Article 657450	Artecisse subvention	1000	1000
Article 657457	AMF Téléthon	100	100
Article 657451	Bibliothèque sonore de blois et du loir et cher	100	100
Article 657454	Les copains fosséens marché de noel	300	300
Article 657402	Prévisionnel imprévu	2000	2000
Article 6282	Gardiennage de l'église	300	300
	Total des dépenses de fonctionnement	14841,40	

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 de la commune.

N°2020-04 – Modification des statuts d'Agglopolys – Prise de la compétence optionnelle « Maison France services » :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 sur les compétences des Communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la Communauté de communes du Blaisois en Communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-11-22-007 du 22 novembre 2019 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Notamment, son article 27-2, donnant compétence aux EPCI, en cas d'inadaptation de l'offre privée, de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui crée au 1^{er} janvier 2017 comme compétence optionnelle " 7° " la création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Agglopolys n° A-D-2019-261 du 5 décembre 2019, approuvant la modification statutaire objet de la présente délibération ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys ;

Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

Vu la circulaire n° 6094/SG du Premier Ministre du 1^{er} juillet 2019 portant sur la création du réseau « France Services », qui vise à une refonte complète du réseau existant des Maisons de Services Au Public (MSAP) afin de tendre via le label France

Cette circulaire vient réactiver le dispositif existant des MSAP qui ont vocation à devenir avant le 31 décembre 2021 MFS une fois labélisées.

Trois grands objectifs sont poursuivis par le réseau :

- une plus grande accessibilité des services au public à travers des accueils physiques polyvalents ou des services publics itinérants ;
- une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement en un même lieu, physique ou itinérant, des services de l'État, des opérateurs et des collectivités territoriales afin de lutter contre l'errance administrative et d'apporter aux citoyens une réponse sur place, sans avoir à les diriger vers un autre guichet ;
- une qualité de service substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents et la définition d'un panier de services homogène dans l'ensemble du réseau France Services.

Selon la circulaire, le gouvernement a décidé d'engager dès le 1^{er} janvier 2020 l'ouverture de 300 implantations France services qui seront réparties entre nouvelles implantations et labellisation de MSAP qui respecteront les nouvelles exigences de qualité de services. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Les nouveaux projets d'implantation seront portés par des collectivités territoriales, des associations, des opérateurs partenaires (ex : MSA) ou par La Poste. Dans ce contexte, les instances de la Communauté d'agglomération, ont jugé pertinent d'inscrire cette compétence :

" Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations " dans ses statuts, s'agissant d'une compétence optionnelle qui sera exercée à titre facultatif.

Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

- Le transfert de compétence sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2° du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;

- De modifier les statuts de la Communauté d'agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;

- De dire que cette délibération sera notifiée au Préfet de Loir-et-Cher et au Président d'Agglopolys ;

- D'autoriser en conséquence, Madame le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

N°2020-05 – Convention de regroupement et d’optimisation des certificats d’économie d’énergie avec le Pays des Châteaux pour l’isolation de la classe maternelle :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-17,

Vu le Code de l’Energie,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et notamment son article 15,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement (dite Grenelle II) et plus particulièrement son article 78 et ses décrets d’application,

Vu les décrets n° 2010-1664 et 2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d’Economies d’Energie,

La loi du 13 juillet 2005 a introduit en France le mécanisme des certificats d’énergie (C.E.E.).

Ce dispositif, inscrit dans le processus de la loi de Transition énergétique, doit permettre à la France de tenir les objectifs qu’elle s’est fixés dans le cadre de sa politique énergétique : réduire de 50% sa consommation d’énergie à horizon 2050, lutter contre la précarité énergétique qui touche 5,6 millions de ménages (12,2 millions d’individus), et de développer les énergies renouvelables pour réduire ses émissions de CO2

Ce dispositif repose sur l’obligation faite aux vendeurs d’énergie (désignés comme les « obligés ») de promouvoir ou de réaliser des économies d’énergie. Ces derniers peuvent réaliser eux-mêmes des actions ou acheter des C.E.E. générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales, les bailleurs sociaux, les particuliers et les entreprises.

Ainsi, les travaux visant à renforcer l’efficacité énergétique des bâtiments publics ou de l’éclairage urbain peuvent être valorisés sous la forme de C.E.E., qu’elles peuvent ensuite vendre sur le marché des C.E.E. Les actions d’économies d’énergie réalisées sont comptabilisées en « kWh cumac » (Cumac : « cumulé et actualisé »).

1 CEE = 1 kWh cumac

Des fiches travaux ont été établies par l’Etat avec un gain de kWh cumac correspondant à chaque type de travaux. Il en existe 189 à ce jour.

Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies réalisées pendant la période de durée de vie d’un équipement ou du service mis en œuvre. Sur examen des justificatifs de chaque opération réalisée, le Pôle National des Certificats d’Energie (PNCEE) valide et délivre des CEE, qui doivent être vendus aux Obligés afin d’être monétisés.

Depuis le 1er janvier 2015, début de la troisième période du dispositif national des C.E.E., les modalités d’obtention des C.E.E. sont devenues plus complexes, particulièrement pour les petites collectivités. Ainsi le dépôt d’un dossier de demande de C.E.E. est soumis à deux règles contraignantes : la demande doit porter sur un volume supérieur ou égal à 50 GWh cumac (concernant les opérations standardisées) et le délai pour déposer une demande est maintenu à 12 mois à compter de la fin des travaux. Les collectivités ont la possibilité de vendre leurs certificats à des Eligibles regroupés.

Pour cette raison et afin de simplifier l'utilisation du dispositif des C.E.E. par les collectivités membres, le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux a décidé dans sa séance du 29 novembre 2019 de collecter les CEE pour le compte de ses communes et intercommunalités membres qui le souhaite.

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques dont l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la commune de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention entre le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux et la commune de Fossé pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.
- D'autoriser le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux, des certificats d'économie d'énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation des CEE auprès d'un obligé.
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'habilitation avec le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux.

N°2020 – 06 – Modification du règlement et des tarifs du cimetière – Création d'un espace cavurnes :

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et suivants, L 2223 et suivants, et les articles R 2213 et suivants

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu les délibérations 2008/04, 2008/05 du 17 janvier 2008, 2008/46 du 06 mai 2008, par lesquelles le conseil municipal a approuvé le principe de création d'un columbarium et d'un Jardin du Souvenir au cimetière de Fossé,

Vu les délibérations 2008/11 du 07 février 2008 et 2008/55 du 10 juin 2008 décidant les tarifs du columbarium à compter du 01 mars 2008,

Si l'étendue des cimetières le permet, le conseil municipal peut concéder des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant des cercueils et des urnes. Les intéressés peuvent édifier sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Les communes peuvent instituer partie ou totalité des concessions ci-après : temporaires pour quinze ans, trentenaires, cinquantenaires, perpétuelles. Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

En vertu de l'article R. 2223-9 du CGCT, le conseil municipal peut décider de l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes cinéraires et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Pour répondre à une demande pressante des habitants, un ensemble de travaux d'un montant de 8 540.00 euros, comportant l'installation de 8 cavurnes, la réfection de l'ancien ossuaire et la création d'un caveau provisoire, est commandé auprès de l'entreprise FUNERA-LYS de Blois.

Ces travaux devraient débuter rapidement dans la deuxième partie du cimetière selon le plan défini par le Conseil Municipal dans sa délibération 2011-80 du 06 décembre 2011.

Afin de les proposer rapidement au public, il conviendrait d'en définir les modalités de mise à disposition ainsi que les tarifs.

Lecture du projet d'arrêté de règlement des espaces cinéraire est faite au conseil municipal.

Les concessions des cavurnes pourraient être mises à disposition des familles sur la base des durées et des tarifs suivants :

- Concession de 15 ans renouvelable pour un montant de 250.00 euros
- Concession de 30 ans renouvelable pour un montant de 350.00 euros

Le conseil municipal a instauré les tarifs du columbarium au 01 juillet 2008 sur les bases suivantes :

- concession de 15 ans renouvelable pour un montant de 575.00 euros TTC
- concession de 30 ans renouvelable pour un montant de 975.00 euros TTC

Ce tarif comprenait la fourniture et l'installation d'une plaque de marmorite noire à visser sur la porte de scellement de chaque case du columbarium. Aujourd'hui ces plaques sont interdites par la législation. L'entreprise BOUVIER GOURY a présenté un devis de renouvellement de 14 plaques en granit noir au prix de 60.00 euros TTC l'unité, pour les futures concessions.

Considérant que les tarifs des concessions du columbarium pourraient être réactualisés sur les bases suivantes :

- concession de 15 ans renouvelable pour un montant de 400.00 euros TTC
- concession de 30 ans renouvelable pour un montant de 700.00.00 euros TTC

Le dépôt des cendres dans le Jardin du Souvenir est gratuit mais reste soumis à autorisation du Maire.

Afin de perpétuer le souvenir de mémoire, la commission cimetière a choisi de faire apposer une plaque en granit noir sur la stèle du souvenir, après chaque dispersion de cendres.

Elle serait proposée aux familles au prix de 24.50 ttc.

Considérant les avis favorables des commissions Cimetière et Finance en date du 28 janvier 2020.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Modifier au premier mars 2020 les tarifs des concessions du columbarium :
 - concession de 15 ans renouvelable pour un montant de 400.00 euros TTC
 - concession de 30 ans renouvelable pour un montant de 700.00 euros TTC
 - Avec plaque de granit fournie mais gravure à charge du concessionnaire.
- Approuver au premier mars 2020 les tarifs des concessions des cavurnes :
 - concession de 15 ans renouvelable pour un montant de 250.00 euros TTC
 - concession de 30 ans renouvelable pour un montant de 350.00 euros TTC
- Approuver au premier mars 2020 le tarif de vente de la plaque du souvenir à 24.50 euros l'unité, pose et gravures non comprises.
- Approuver le projet de règlement des espaces cinéraires.
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°2020 – 07 – Modification de la délibération 2019-55 relative à l'autorisation de recours aux services d'agences d'intérim pour le recrutement de contractuels :

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84- 53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,
Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés par les décrets 2006-1687 et 2006-1688 du 22 décembre 2006, portant organisation des carrières et fixant les échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Par délibération 2019-55 du 26 septembre 2019, le conseil municipal a autorisé le recours à des agences d'intérim pour pourvoir des postes vacants lorsqu'il n'y aura pas de possibilités de recrutements directs d'agents titulaires ou contractuels sur des postes permanents ou non permanents.

Dans un courrier du 10 janvier 2020 Monsieur le Préfet de Loir et Cher émet les observations suivantes :

- L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise à propos des centres de gestion qu'ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités territoriales qui le demandent, en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être pourvu immédiatement. Cette obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités affiliées ou non.

- L'article 3-7 de la même loi attribue une compétence exclusive au centre de gestion pour procéder au recrutement des personnels :

« sous réserve des dispositions de l'article 25 relatives aux missions assurées par les centres de gestion, les collectivités territoriales peuvent, lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, avoir recours aux services des entreprises mentionnées à l'article L 1251-1 du Code du Travail dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre V du livre II de la première page du même code, sous réserves des dispositions prévues à la section 6 de ce chapitre. »

C'est seulement après épuisement effectif du vivier de candidatures proposées par le centre de Gestion qu'une collectivité peut recourir aux services d'intérim.

Il ressort donc des dispositions de l'article 25 qu'une collectivité publique, peut recourir à des salariés intérimaires pour des tâches non durables dans les seuls cas suivants :

1° Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;

2° Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

3° Accroissement temporaire d'activité ;

4° Besoin occasionnel ou saisonnier.

Lorsque le contrat est conclu au titre des 1°, 3° et 4°, la durée totale du contrat de mission ne peut excéder dix-huit mois. Elle est réduite à neuf mois lorsque l'objet du contrat consiste en la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque la mission est exécutée à l'étranger.

Lorsque le contrat est conclu au titre du 2°, la durée totale du contrat de mission ne peut excéder douze mois. Elle est réduite à neuf mois si le contrat est conclu dans l'attente de la prise de fonctions d'un agent.

Le contrat de mission peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder les durées prévues à l'alinéa précédent.

Les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire auprès d'une personne morale de droit public sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Considérant que les collectivités publiques peuvent faire appel à des salariés intérimaires uniquement dans les cas énoncés ci-dessus, et après épuisement du vivier de candidatures proposées par le Centre de Gestion du Loir et Cher,

Considérant que la rédaction de la délibération 2019-55 du 26 septembre 2019 est erronée

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération 2019-55 du 26 septembre 2019 sur le fondement des dispositions de l'article L 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

- d'autoriser le recours aux services d'agences d'intérim, après consultation du Centre de Gestion, pour assumer des missions ponctuelles de remplacement d'agents momentanément indisponibles ou de vacance temporaire d'emploi, dans les seuls cas suivants :

-1° Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;

2° Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

3° Accroissement temporaire d'activité ;

4° Besoin occasionnel ou saisonnier.

Lorsque le contrat est conclu au titre des 1°, 3° et 4°, la durée totale du contrat de mission ne peut excéder dix-huit mois. Elle est réduite à neuf mois lorsque l'objet du contrat consiste en la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque la mission est exécutée à l'étranger.

Lorsque le contrat est conclu au titre du 2°, la durée totale du contrat de mission ne peut excéder douze mois. Elle est réduite à neuf mois si le contrat est conclu dans l'attente de la prise de fonctions d'un agent.

Le contrat de mission peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder les durées prévues à l'alinéa précédent.

Les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire auprès d'une personne morale de droit public sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La rémunération des intérimaires sera au plus égale à celle que percevrait un agent contractuel de même qualification et occupant le même poste. Les agents intérimaires seront rémunérés par l'agence d'intérim.

- d'autoriser Madame le Maire à signer un ou des contrats avec les agences d'intérim sollicitées. Ces conventions fixeront les charges remboursables par la commune ainsi que le coefficient d'émoluments de l'agence.

- de dire que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2020,

Point n°8 : Présentation des investissements 2020 (point ne donnant pas lieu à délibération).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

